

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND
MARITIME FRONTIER DISPUTE**

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDER OF 8 MAY 1987

CONSTITUTION OF CHAMBER

1987

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME**

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDONNANCE DU 8 MAI 1987

CONSTITUTION DE CHAMBRE

Official citation :

*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras),
Constitution of Chamber, Order of 8 May 1987,
I.C.J. Reports 1987, p. 10.*

Mode officiel de citation :

*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras),
constitution de chambre, ordonnance du 8 mai 1987,
C.I.J. Recueil 1987, p. 10.*

Sales number

N° de vente :

529

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1987

8 mai 1987

1987
8 mai
Rôle général
n° 75AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDONNANCE

CONSTITUTION DE CHAMBRE

Présents: M. NAGENDRA SINGH, *Président*; M. MBAYE, *Vice-Président*;
MM. LACHS, RUDA, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, SCHWEBEL,
sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV,
juges; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 26, paragraphes 2 et 3, 31 et 48 de son Statut et les articles 17, 18, 31, 35 et 44 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, par lettre conjointe du 11 décembre 1986 déposée au Greffe de la Cour le même jour, les ministres des relations extérieures de la République du Honduras et de la République d'El Salvador ont transmis au Greffier une copie certifiée conforme d'un compromis en langue espagnole intitulé « COMPROMISO ENTRE HONDURAS Y EL SALVADOR

PARA SOMETER A LA DECISION DE LA CORTE INTERNACIONAL DE JUSTICIA LA CONTROVERSIA FRONTERIZA TERRESTRE, INSULAR Y MARITIMA EXISTENTE ENTRE LOS DOS ESTADOS, SUSCRITO EN LA CIUDAD DE ESQUIPULAS, REPUBLICA DE GUATEMALA, EL DIA 24 DE MAYO DE 1986», dont l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} octobre 1986;

2. Considérant que, par lettres du 11 décembre 1986 et du 19 mars 1987, le Gouvernement du Honduras a informé la Cour de la désignation de M. Carlos Roberto Reina comme agent et de M. Mario Carias comme coagent; et considérant que le Gouvernement d'El Salvador a informé la Cour, par lettre du 16 février 1987, de la désignation de M. Francisco Roberto Lima comme agent, par lettre du 7 mars 1987, de la désignation de M. Alfredo Martinez Moreno comme coagent et, par lettre du 27 mars 1987, de la désignation de M. Abel Salazar Rodezno comme coagent;

3. Considérant que, dans la lettre conjointe susmentionnée du 11 décembre 1986, laquelle était rédigée en langue anglaise, le compromis était désigné par les termes « Special Agreement between El Salvador and Honduras to submit the land, island and maritime frontier dispute between the two States to the International Court of Justice for a decision, signed in the City of Esquipulas, Republic of Guatemala, on 24 May 1986 »; et considérant que, dans une autre lettre conjointe en langue anglaise, datée du 8 février 1987, les ministres des relations extérieures se sont référés au « Special Agreement between El Salvador and Honduras, submitting to the decision of the Court the land, insular and maritime frontier controversy between both States »;

4. Considérant que jusqu'à présent les Parties n'ont pas fourni à la Cour une traduction commune du compromis dans l'une des langues officielles de la Cour et que ni l'une ni l'autre n'en a soumis sa propre traduction; considérant que le Gouvernement d'El Salvador a fait savoir qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur les traductions du compromis en anglais et en français établies par le Greffe de la Cour mais qu'il a émis une réserve quant à la traduction du titre du compromis; considérant toutefois que le Gouvernement du Honduras, ayant également reçu communication des traductions établies par le Greffe, a fait savoir qu'il n'acceptait que le texte espagnol du compromis « et sa traduction littérale, comme elle a été établie en anglais et en français à New York » par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lors du dépôt du compromis conformément à l'article 102 de la Charte;

5. Considérant qu'il convient dès lors, aux seules fins de déterminer le titre à donner à l'affaire, d'utiliser le libellé adopté par les deux Parties dans leur lettre conjointe du 11 décembre 1986, c'est-à-dire « land, island and maritime frontier dispute » entre les Parties, l'adoption de ce titre étant sans préjudice de l'interprétation adéquate des dispositions du compromis définissant l'objet du différend;

6. Considérant que le compromis, selon les deux traductions susmentionnées qui existent dans les langues officielles de la Cour, définit à son article 2 les questions sur lesquelles une décision est demandée et dispose

à son article 1 que les Parties soumettent ces questions à une chambre de la Cour composée de trois membres et qu'en outre la chambre comprendra deux juges *ad hoc* qui pourront avoir la nationalité des Parties; et considérant que la Cour comprend le compromis comme la priant de former une chambre conformément à l'article 26, paragraphe 2, de son Statut;

7. Considérant que les Parties ont été dûment consultées, le 17 février 1987, au sujet de la composition de ladite chambre en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut et de l'article 17, paragraphe 2, du Règlement de la Cour;

8. Considérant que les Parties ont confirmé, au cours de ces consultations, l'indication donnée dans le compromis, selon laquelle, en ce qui concerne le nombre des juges de cette chambre, elles consentaient, conformément à l'article 26 du Statut, à ce qu'il soit fixé à cinq, y compris deux juges *ad hoc* choisis par les Parties conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Statut;

9. Considérant que, par lettre du 7 mars 1987, le ministre des relations extérieures d'El Salvador a fait savoir à la Cour que M. Nicolas Valticos avait été désigné pour siéger comme juge *ad hoc* à la chambre; considérant que, par lettre du 8 avril 1987, l'agent du Honduras a fait savoir à la Cour que M. Michel Virally avait été désigné pour siéger comme juge *ad hoc* à la chambre; et considérant qu'aucune des deux Parties n'a soulevé d'objection quant au juge *ad hoc* désigné par l'autre et que la Cour elle-même ne voit pas d'objection à formuler contre ces choix;

LA COUR,
à l'unanimité,

1. *Décide* d'accéder à la demande des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la présente affaire;

2. *Déclare* que, le 4 mai 1987, M. Oda, M. Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges, ont été élus pour former, avec les juges *ad hoc* susmentionnés, la chambre qui sera saisie de l'affaire et qu'en conséquence ladite chambre est dûment constituée en vertu de la présente ordonnance, dans la composition ci-après:

MM. Oda,
Sette-Camara,
sir Robert Jennings, juges,

MM. Valticos,
Virally, juges *ad hoc*;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, en trois exem-

plaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'El Salvador et au Gouvernement du Honduras.

Le Président,

(*Signé*) NAGENDRA SINGH.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA, juge, fait la déclaration suivante :

Lorsqu'une chambre est constituée ainsi qu'il est prévu à l'article 26, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le consentement des deux parties est essentiel et, comme cette disposition l'indique clairement, le nombre des juges de cette chambre est fixé par la Cour avec l'assentiment des parties. Par ailleurs, en ce qui concerne la composition de la chambre, le Président s'informe des vues des parties conformément à l'article 17, paragraphe 2, du Règlement de la Cour. Etant souveraine en matière de procédure, la Cour est libre de choisir, à son gré, n'importe quelle composition; il ne faut cependant pas perdre de vue que les États souverains peuvent exercer leur droit de retirer une affaire s'ils préfèrent une composition différente de celle que la Cour a fixée. En pratique, pour qu'une chambre soit viable, sa composition doit donc nécessairement reposer sur un consensus entre les parties et la Cour. Pour en garantir la viabilité, la Cour doit par conséquent tenir compte des vues des parties, au moment où il est procédé à l'élection. Une chambre est néanmoins une composante de la Cour, liée par son Statut et son Règlement; judiciairement parlant, l'impartialité devrait présider autant à l'élection qui est à son origine qu'à son fonctionnement après l'élection.

(*Paraphé*) N.S.

(*Paraphé*) E.V.O.